

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE): COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

**DECISION DU COLLEGE** 

FAIT SPORTIF	X	
--------------	---	--

FAIT TECHNIQUE

PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: 32

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : lame Series France - Round 2 16-18/05/2025 Circuit Jean Brun - Varennes/Allier (France)

FAIT SURVENU PENDANT: Manche Qualificative 2

Dont le depart a eu lieu a (Heure / Minutes) : 17/05/2025 - 15:53

LE CONCURRENT N°: 603 NOM: MARTIN Kévin

CATEGORIE: X30 Mast/Gent N° DE LICENCE: 338817

(A REMPLIR SI DIFFERENT) LE PILOTE N° N° DE LICENCE :

Nom: MARTIN PRENOM: Kevin

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

## **DESCRIPTION DES FAITS:**

Les Commissaires Sportifs ayant reçu un rapport du juge des faits. Après avoir examiné ce rapport, convoqué et entendu le Pilote et le Concurrent concerné, ont examinés l'affaire suivante, détermine que le Pilote mentionné ci-dessus a dépassé le Pilote dans des conditions de drapeau jaune au poste de Commissaire

## REGLEMENTATION:

Ce fait est une violation de l'Art. 2.15 h et 2.24 des Prescriptions Générales. Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément aux Art. 2.15 h et 2.24 des Prescriptions Générales CIK-FIA 2025

MOTIF: Dépassement sous jaune

SANCTION : Pénalité de 5 secondes

DATE: 17/05/2025 A (HEURE / MINUTES): 16:26

## MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

Nom / Prenom : PERRONNET Cathy (FRA)

Nom / PRENOM: NAVARRO Bernard (FRA)

Nom / PRENOM : DEJUNIAT Odette (FRA)

N° LICENCE: 161154

N° LICENCE: 59108

N° LICENCE:84650

SIGNATURE

**SIGNATURE** 

SIGNATURE

## **SIGNATURES**

CONCURRENT \*

**MARTIN Kévin** 

PILOTE (SI DIFFERENT)

MARTIN Kevin

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

\*Le soussigné reconnait avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de 3.300 €.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.

